



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1626-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 août 2019 sur le projet de règlement numéro 1626-19, le Conseil municipal a adopté, le 20 août 2019, le **second projet de règlement numéro 1626-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les usages autorisés ainsi que les normes de hauteur et d'implantation des bâtiments des usages publics dans la zone C-204.**

2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone C-204 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone C-204 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Grille modifiée (modifications montrées en rouge) :

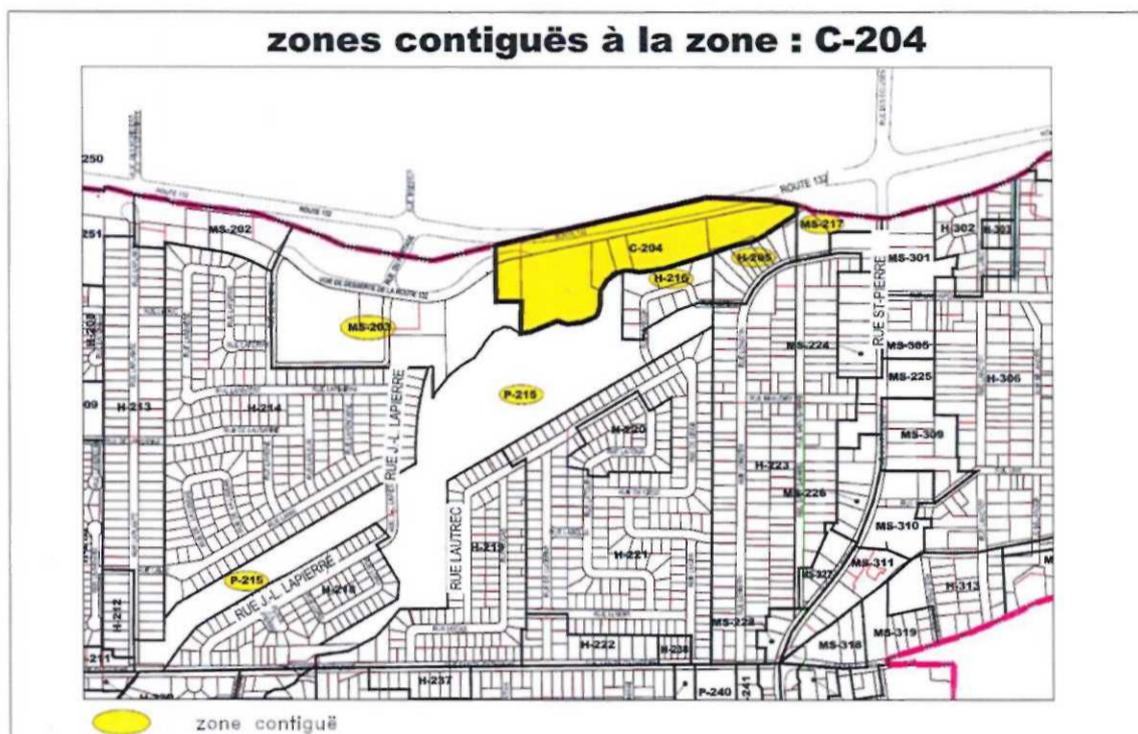
Grille des spécifications		Numéro de zone: C - 204		
		Dominance d'usage: H		
USAGES	Habitat	unifamiliale H-1		
		bi et trifamiliale H-2		
		multifamiliale de 4 à 8 logements H-3		
		multifamiliale de 9 logements et plus H-4	X	
		maison mobile H-5		
		collective H-6	X	
	Commerce	détail et services de proximité C-1	X	X
		détail local C-2	X	X
		service professionnels spécialisés C-3	X	X
		hébergement et restauration C-4		X
		divertissement et activités récréotour C-5		X
		détail et services contraignants C-6		
		débit d'essence C-7		
		vente et services reliés à l'automobile C-8		
		artériel C-9		
gros C-10				
lourd et activité para-industrielle C-11				
Industrie	prestige I-1			
	légère I-2			
	lourde I-3			
	extractive I-4			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		X	
	institutionnel et administratif P-2		X	
	communautaire P-3		X	
	infrastructure et équipement P-4		X	
Agricole	culture du sol A-1			
	élevage A-2			
	élevage en réclusion A-3			
Coss	conservation CO-1			
	récréation CO-2			
Permis exclus	usages spécifiquement permis	(1,2)	(1,2) (2) (4) (14) (15)	
	usages spécifiquement exclus	(6)	(6) (6,7) (7)	
BÂTIMENT	Structure	isolée	X X X X X X X X	
		jumelée	X	
		contiguë	X	
	Marges	avant (m)	mn. 10	10 10 10 5 5 10
		latérale (m)	mn. 2	2 2 2 2 2 2
		latérales totales (m)	mn. 4	4 4 4 4 4 4
		arrière (m)	mn. 10	10 10 10 10 10 10
	Dimension	largeur (m)	mn. 15	15 15 15 15 10 15
		hauteur (étages)	mn. 1	1 1 1 1 1 1 3 1
		hauteur (étages)	max. 5	5 5 5 2 5 4 5 3
		hauteur (m)	mn.	
		hauteur (m)	max.	12 12 12
		superficie totale de plancher (m ²)	mn. 200 (8)	200 (8) 200 (8) 200 200 200 (8) 405 200
	nombre d'unités de logement/bâtiment	max.		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé	1, 2	1, 2 1, 2 1, 2 1, 2 1, 2 1, 2 1	
projet intégré		X		
TERRAIN	largeur (m)	mn. 30	30 30 30 30 30 30 30 30	
	profondeur (m)	mn. 30	30 30 30 30 30 30 30 30	
	superficie (m ²)	mn. 900	900 900 900 900 900 900 900 900	
DIVERS	Dispositions particulières	(9, 10, 11a), (12)	(9, 10, 11a), (12) (9, 11b), (12) (9, 10) (9, 10) (9, 10, 13) (9, 10) (9, 10)	
	P.P.U.			
	P.A.E.			
	P.I.I.A.	X X X X	X X X X	
	Numéro du règlement		1555-17	
	Entrée en vigueur (date)		6-02-14	



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3 et l'usage salle d'exposition de véhicules neufs (7114) (7126).
- Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5301) ; Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712) ; Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714) ; Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)*
- (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)*
- ~~Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (552), vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (5593), vente au détail de motocyclettes (5604).~~
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493 du présent règlement.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.11.2, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354 du présent règlement.
- Voir l'Article 80 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Cirque et parc d'amusement temporaire.
- ~~Vente de véhicules neufs~~

Le présent projet de règlement vise la zone C-204, laquelle est montrée au croquis ci-dessous :



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 août 2019 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 20 août 2019 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 août 2019 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

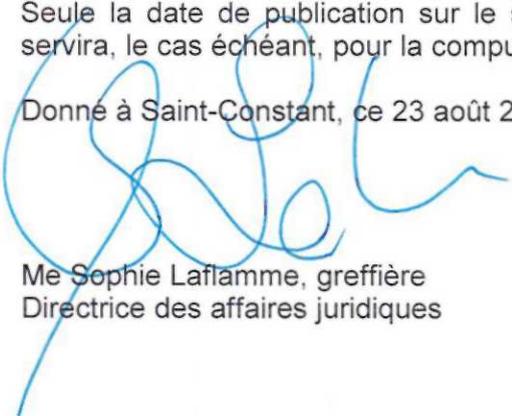
- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 20 août 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 23 août 2019.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques